Il est tenu procès-verbal des séances, signés par le Président et le secrétaire général. Ils sont transcrits, sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

Article 8 - L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation, effectués par les membres du Comité de Direction dans l'expreice de leur activité.

> Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avoc voix consultative, aux séances du Comité de Direction et Assomblée Générale.

Article 9 - L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus au premier alinéa (art. 3) à jour de leur cotisation et âgés de 16 ans au moins.

Elle so réunit une fois par an , et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses mombres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction. Son bureau est celui du Comité. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gostion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les contions (art. 6)

Elle se prononce, sous réserve des appropations nécessaires, sur

les modifications aux statuts.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au Comité de Direction, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

- Article IO Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce querum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nembre des présents.
- Article II Les dépenses sont ordennancées par le Président. L'Association est représentée en justice et dans tous les autres actes de la vie civile par son Président, ou à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction, spécialement habilité à cet effet.

MODIFICATION des. STATUES et DISSOLUTION

Article I2 - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la preposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureeu au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart des membres visés (art.9)